



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 29 décembre 2017

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2017 - 2816 /SG/DRECV**

mettant en demeure la société Sucrière de La Réunion, pour la sucrerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Louis, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-1365/SG/DRCTCV daté du 31 août 2012 et de l'arrêté préfectoral n° 97-3028/SG/DICV/3 daté du 19 novembre 1997.

**LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-3028/SG/DICV/3, daté du 19 novembre 1997, modifié, autorisant la SA SUCRIERE DE LA REUNION à exploiter une sucrerie de cannes sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1365/SG/ DRCTCV daté du 31 août 2012 portant prescriptions complémentaires à la société SUCRIERE DE LA REUNION pour ses installations de production de sucre qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2017 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 13 octobre 2017 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 20 octobre 2017, référencé 2017/15/JCP ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 19 septembre 2017, la non-exécution d'un pompage d'essai afin de s'assurer des capacités de production des ouvrages de prélèvements, le non respect du volume disponible nécessaire au sein de la capacité de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, l'absence d'exercice trimestriel de lutte contre l'incendie, l'existence durable et répétée de défauts au sein des installations électriques ;
- CONSIDÉRANT** les éléments transmis et les échanges en cours pour la réécriture des prescriptions en matière de prélèvement en eau et de suivi des prélèvements au regard du risque de salinisation de la nappe en présence ;
- CONSIDÉRANT** que les autres éléments apportés par l'exploitant dans son courrier d'observations susvisé ne remettent pas en cause les propositions de l'inspection des installations classées pour l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-1365/SG/ DRCTCV daté du 31 août 2012 et de l'arrêté préfectoral n° 97-3028/SG/DICV/3 daté du 19 novembre 1997 susvisés ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### Article 1 - Exploitant

La société SA Sucrière de La Réunion, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 23 rue Raymond Vergès – Quartier Français – 97441 Sainte-Suzanne est mise en demeure, pour sa sucrerie située sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au lieu-dit Le Gol, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### Article 2

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 7 de l'arrêté préfectoral n°2012-1365/SG/ DRCTCV daté du 31 août 2012 susvisé	« L'exploitant doit s'assurer des capacités de production de l'ouvrage de prélèvement par l'exécution d'un pompage d'essai. Celui-ci est constitué d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée (12 heures minimum) à un débit supérieur ou égal au débit de prélèvement. Lors du pompage d'essai, l'exploitant étudie l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins sous réserve de l'accord des propriétaires, ou tout autre méthodologie en vigueur, après accord de l'inspection des installations classées. Des mesures de niveaux sont réalisées mensuellement et raccordées au NGR. Un pompage d'essai est effectué tous les 3 ans. »	Respect des prescriptions sous un délai maximal de <b>4 mois</b> à compter de la notification du présent arrêté

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 5.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-3028/SG/DICV/3, daté du 19 novembre 1997	<p>« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir :</li> <li>• 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés »</li> </ul>	Respect des prescriptions sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 9.7.4 de l'arrêté préfectoral n° 97-3028/SG/DICV/3, daté du 19 novembre 1997	« Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers. »	Respect des prescriptions sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 9.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 97-3028/SG/DICV/3, daté du 19 novembre 1997	<p>« L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis portera notamment sur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,</li> <li>- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc..., - les réservoirs dans les conditions réglementaires,</li> <li>- le matériel électrique, les circuits de terre, les systèmes d'alarme et de signalisation,</li> <li>- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an.</li> </ul> <p>Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les déficiences relevées dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience dans les plus brefs délais. »</p>	Respect des prescriptions sous un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté

### Article 3 - Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### Article 4 - Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 5 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## Article 6 - Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, et ce dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

## Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Mme la directrice de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Maurice BARATÉ